

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements aux prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Cour d'assises; jonction; arrêt; complexité; adjonction d'assesseurs; interrogatoire de l'accusé; copie des pièces. — Cour d'assises; question au jury; attentat à la pudeur; circonstance aggravante d'autorité sur la victime. — Cour d'assises d'Algérie; avertissements aux juges; faux en écriture publique; note marginale des frais. — Recrutement de l'armée; mutilation d'un jeune conscrit; impropropriété au service militaire; autorité judiciaire; sursis. — Cour d'assises de la Seine: Blessures ayant occasionné la mort, quoique faites sans intention de la donner; blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. — Cour d'assises de la Haute-Garonne: Affaire Lesnier.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 28 juin.

COUR D'ASSISES. — JONCTION. — ARRÊT. — COMPLEXITÉ. — ADJONCTION D'ASSESEURS. — INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ. — COPIE DE PIÈCES.

Aux termes des articles 268 et 307 du Code d'instruction criminelle, combinés, le président de la Cour d'assises, dont le pouvoir discrétionnaire peut être exercé avant l'ouverture des débats, peut ordonner la jonction de procès dont la connexité n'est pas nécessaire, mais dont les éléments sont tels qu'ils se rattachent ensemble par des liens intimes, lorsqu'il importe à la manifestation de la vérité que ces procès soient soumis à un seul et même débat et qu'il y soit statué par un seul et même jury; ainsi, le président de la Cour d'assises peut légalement ordonner la jonction d'une accusation d'assassinat et d'une accusation de faux témoignage portée à l'occasion de cet assassinat, quoique les accusés soient différents et que les divers arrêts de renvoi soient étrangers les uns aux autres.

Mais lorsque cette ordonnance fait l'objet de conclusions tendant à la disjonction des deux accusations jointes, la Cour d'assises est compétente pour statuer et en prononcer l'annulation s'il y a lieu; le motif de son arrêt qui repousse ces conclusions, en se fondant sur ce que la Cour d'assises ne peut s'immiscer dans l'appréciation d'une mesure qu'il rentrait dans les pouvoirs du président seul d'ordonner, est erroné et pouvait encourir la censure de la Cour de cassation, si cet arrêt n'avait d'ailleurs statué par un motif de fait qui échappe à son appréciation, celui, par exemple, qui résulterait du défaut de précision, par l'accusé, des motifs qui seraient, par la jonction, de nature à nuire aux droits de sa défense.

Il y a vice de complexité, lorsque le président de la Cour d'assises, dans une accusation d'homicide volontaire dirigée contre plusieurs individus, n'a soumis au jury qu'une question unique, commune à tous les accusés, sur les circonstances aggravantes, soit de préméditation, soit de guet-apens; mais il n'y a pas lieu de prononcer la nullité des débats et de l'arrêt de condamnation, lorsque la peine appliquée se trouve justifiée par une seconde réponse affirmative du jury, celle, par exemple, d'un autre crime ayant précédé, accompagné ou suivi le meurtre.

Il n'y a pas nullité non plus, parce qu'il y aurait erreur dans l'orthographe du nom d'un juré notifié à l'accusé, si cette erreur n'a pas été de nature à nuire au droit de récusation.

De même encore il n'y a pas nullité parce qu'un juré, dont le nom est compris sur la liste notifiée, n'a pas l'âge exigé par la loi, si plus de trente jurés ont pris part au tirage, si ensuite l'exercice du droit de récusation n'a pas été épuisé et si, enfin, le juré incapable n'est pas sorti de l'urne et n'a pas fait partie du jury de jugement.

L'arrêt de la Cour d'assises qui, vu la longueur présumée des débats, ordonne l'adjonction d'un troisième conseiller assesseur et de deux jurés suppléants, statue sur une mesure d'ordre public, étrangère au droit de défense, et dès lors peut être rendu en l'absence de l'accusé et sans qu'une interpellation formelle lui ait été adressée à cet égard.

Lorsqu'un accusé a été interrogé par le président d'une session d'assises en conformité des articles 266, 296 et 299 du Code d'instruction criminelle, et que, par suite d'une remise de l'affaire, il est jugé dans une autre session, présidée par un autre magistrat, ce dernier n'est pas tenu de procéder à un nouvel interrogatoire; en effet, le mandat prescrit par la loi étant atteint par l'interrogatoire subi lors de la première session, un second interrogatoire serait sans objet.

L'omission de certains passages, dans la copie des pièces délivrées aux accusés, en conformité de l'art. 305 du Code d'instruction criminelle, ne peut avoir aucune influence sur la validité de la procédure, lorsqu'aucune réclamation n'a été élevée devant la Cour d'assises, par l'accusé ou son défenseur.

Rejet des pourvois en cassation formés par: 1° Constant-

Charles Métas, condamné à la peine de mort; 2° Stephen Verdezini (travaux forcés à perpétuité); 3° Jean Becker (vingt ans de travaux forcés), et 4° Pierre-Gabriel Finck (cinq ans de réclusion), contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 30 mai 1855, qui les a condamnés les trois premiers pour assassinat et complicité, et le quatrième pour faux témoignage.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubevi, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, MM^{es} Mimerel, Hérol et Leroux, avocats.

COUR D'ASSISES. — QUESTION AU JURY. — ATTENTAT À LA PUDEUR. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE D'AUTORITÉ SUR LA VICTIME.

Dans une accusation d'attentat à la pudeur, dirigée contre un accusé qui avait autorité sur sa victime, la circonstance aggravante qui résulte de cette qualité ne peut être soumise au jury dans ces termes: « L'accusé était-il dans la classe de ceux qui ont autorité sur sa victime? » Cette question ainsi posée, en effet, tranche une question de droit, qu'il appartient exclusivement à la Cour d'assises de juger.

Cassation sur le pourvoi de Jacques Meunier, de l'arrêt de la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, du 13 juin 1855, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour attentat à la pudeur, avec violence, sur une jeune fille dont il était l'instituteur.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubevi, avocat-général, conclusions conformes.

COURS D'ASSISES D'ALGÉRIE. — AVERTISSEMENTS AUX JUGES. — FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE. — NOTE MARGINALE DES FRAIS.

L'art. 336 du Code d'instruction criminelle, dans la partie qui prescrit au président de la Cour d'assises de rappeler aux jurés les fonctions qu'ils ont à remplir, n'est pas applicable aux Cours d'assises d'Algérie, qui ne sont composées que de magistrats appelés à statuer en commun et sur le fait et sur l'application de la loi pénale.

L'altération de la mention du montant des droits perçus, mention faite par les greffiers en marge des expéditions qu'ils délivrent, constitue un faux en écriture authentique; cette mention prescrite par la loi participe de l'authenticité de l'acte, et quoiqu'elle soit mise en marge, elle ne peut être considérée comme étant étrangère au corps et à la substance de cet acte.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Gabriel-Etienne Satger contre l'arrêt de la Cour d'assises de Philippeville (Algérie) du 20 mai 1855, qui l'a condamné à deux ans d'emprisonnement pour faux en écriture publique.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubevi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{te} Costa, avocat.

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE. — MUTILATION D'UN JEUNE CONSCRIT. — IMPROPRÉTIÉ AU SERVICE MILITAIRE. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — SURSIS.

La question d'impropropriété au service militaire à la suite d'une mutilation volontaire exercée sur sa personne par un jeune conscrit, est préjudicielle à la répression du délit qu'elle constitue, aux termes de l'article 41 de la loi du 21 mars 1832.

Dès lors, le conseil de révision doit, avant que le prévenu soit déféré à la juridiction correctionnelle pour être puni des peines édictées par la loi, statuer préalablement sur l'impropropriété du jeune conscrit au service militaire, et c'est avec raison que l'autorité judiciaire surseoit à statuer sur la réversion jusqu'à décision du Conseil de révision sur la question d'impropropriété.

Rejet du pourvoi formé par le procureur impérial près le Tribunal de Foix (Ariège) contre un jugement de ce Tribunal du 26 mai 1855, qui a sursis à statuer jusqu'après décision du Conseil de révision dans les affaires des nommés Raymond et Joseph Gaston, et Robert.

M. Aylies, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubevi, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

- 1° De Jean-Auguste Lançon, condamné par la Cour d'assises de la Seine à trois ans d'emprisonnement, pour vol qualifié; — 2° De Jean-Marie Razous (Haute-Garonne), deux ans d'emprisonnement, faux; — 3° De Anne Triper (Seine), huit ans de travaux forcés, infanticide; — 4° De Jules-Louis Bizet (Seine), quinze ans de travaux forcés, coups ayant occasionné la mort; — 5° De Germain Berger (Charente-Inférieure), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 6° De François Zimmermann et François Laplace (Rhône), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre; — 7° De Marie-Philippine Gomet (Saône-et-Loire), dix ans de réclusion, vol qualifié; — 8° De Guillaume Mallet (Haute Garonne), six ans de réclusion, avortement; — 9° De Anastasie Blesmail, veuve Bergognon (Seine), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 10° De Gabriel Saurat (Philippeville), deux ans d'emprisonnement, faux en écriture authentique; — 11° De Constant Leullette et Charles-Louis Sablé (Pays-de-Calais), six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 12° De Pierre-Antoine Blanc (Rhône), sept ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse; — 13° De Charles Blanc (Rhône), sept ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 14° De Pierre Vinscent Leclouarec (Morbihan), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 15° De François Angevin (Indre-et-Loire), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 16° De Jeanne-Marie-Perrine Fanen (Morbihan), travaux forcés à perpétuité, infanticide; — 17° De Catherine-Euphémie Viard, femme Pabria (Charente-Inférieure), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 18° De Prosper Dupaul et Pierre Amiel (Haute-Garonne), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 19° De Henriette Jourdan, veuve Moynier (Drôme), travaux forcés à perpétuité, complicité d'assassinat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinsoot.

Audience du 28 juin.

BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT, QUOIQUE FAITES SANS INTENTION DE LA DONNER. — BLESSURES VOLONTAIRES AYANT OCCASIONNÉ UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS.

L'intervention du couteau dans les querelles entre ouvriers devient de plus en plus fréquente, et tient sans doute à la facilité regrettable avec laquelle ils peuvent se procurer à bas prix sur nos quais et dans les rues les armes dangereuses dont ils sont trop portés à faire un si

déplorable usage. Voici un jeune homme, Ménétrier, à peine âgé de vingt ans, appartenant à une excellente famille de Seins, bon ouvrier jusqu'ici, de mœurs douces et faciles, apportant les meilleurs et les plus honorables certificats. Il comparait devant le jury parce que, dans un moment de débauche, il s'est trouvé mêlé à une rixe qui avait pour objet la possession d'une de ces Hélices de carrefour, et qui a, sans provocation, fait de son couteau un si terrible usage, que l'un des ouvriers qu'il a frappés est mort au bout de quelques heures, et que l'autre, s'il guérit complètement, se ressentira pendant longtemps de la blessure qu'il a reçue.

Les faits qui amènent Ménétrier devant le jury sont présentés de la manière suivante par l'arrêt de renvoi :

« Le jour du 20 février, les nommés Granger, Gaillard et les frères Gravier entrèrent dans une maison de tolérance sise à Ivry, boulevard de l'Hôpital, 7, et ils en sortirent quelques instants après avec quatre filles qu'ils y avaient choisies. Ils se rendirent au bal des Deux-Moulins. Quelques instants après, le nommé Granger vint dire à son camarade Gaillard que la femme qu'il avait amenée et payée venait de sortir avec un individu. Les jeunes gens se mirent à leur poursuite et ne tardèrent pas à les atteindre entre les barrières d'Ivry et d'Italie. Gaillard interpella la fille qui reconnut effectivement avoir reçu de lui de l'argent, mais l'homme qui l'accompagnait, l'inculpé Guénier, ne voulut pas consentir à l'abandonner à Gaillard; une lutte s'engagea. Guénier porta un coup de poing à Gaillard, puis déboulant sa ceinture, il en porta divers coups aux camarades de Gaillard qui arrivaient à son aide. Ainsi furent frappés Gaillard et Granger. Ménétrier, compagnon de Guénier, voyant celui-ci aux prises et le croyant, dit-il, menacé, accourut à son secours, un large couteau à la main. Gravier lui cria de prendre garde à cette arme et esquiva le coup qui allait l'atteindre, mais Granger et Chenevier sont atteints au ventre. Guénier et Ménétrier se hâtent de prendre la fuite, et les blessés sont transportés et recueillis dans une maison voisine. L'examen de leurs blessures constate chez Granger une blessure transversale au ventre dont les bords écartés ou coupés nettement indiquaient l'usage d'un instrument piquant et tranchant. Elle avait occasionné un épanchement de sang très considérable; aussi Granger, transporté à l'hospice de la Pitié, y succombait au bout de plusieurs heures.

« Quant à Chenevier, il avait reçu un coup au ventre présentant extérieurement les mêmes caractères, et qui avait pénétré dans la cavité abdominale. La gravité de cette blessure, après de nombreuses semaines écoulées, ne permet pas d'affirmer que sa vie doive être sauve; et aujourd'hui encore, sa mort pronostiquée comme devant être le résultat prochain du coup, lors des premières constatations, peut venir trancher les incertitudes de la science.

« Quelle a été l'attitude de Guénier et de Ménétrier en présence des suites désastreuses de la rixe du 20 février? Tous deux reconnaissent les faits matériels, mais en se retranchant sur le besoin de leurs défenses contre une attaque brutale; c'est machinalement que Ménétrier aurait mis le couteau à la main et pour ne s'en servir qu'à regret.

« Les détails recueillis par l'information ne laissent pas subsister la qualification de meurtre donnée aux faits dont Ménétrier est l'auteur; sur ce point, les explications de l'inculpé sont d'accord avec les révélations produites par les témoignages; jamais il n'y eut de la part de Ménétrier l'intention de donner la mort. »

Ménétrier, qui pleure et sanglote, est assisté par M^{te} A. Avond, avocat.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Metzinger.

L'interrogatoire de l'accusé est une protestation du repentir le plus sincère. Il était avec des amis; il les a crus menacés et en danger, et c'est pour les défendre qu'il s'est mêlé à la rixe. Il a été frappé, et c'est alors que, sans se rendre compte de son action, dans l'entraînement de la lutte, il s'est armé de son couteau, et qu'il a frappé dans l'obscurité, au hasard et sans volonté de faire d'aussi graves blessures.

On appelle le premier témoin, le sieur Chenevier, celui des deux blessés qui a survécu, et qui s'avance avec peine jusqu'au siège des témoins sur lequel, à raison de son état de souffrance, M. le président lui permet de s'asseoir.

Chenevier raconte les faits que l'arrêt de renvoi vient de faire connaître. S'expliquant sur la provocation invoquée par l'accusé, il dit que Ménétrier était à quelque distance de la mêlée quand elle a commencé; que, pour lui, il a reçu dès l'abord un coup de poing qui l'a ébloui, et qu'il était incapable de rendre le coup qu'il recevait. C'est dans ce moment qu'il a reçu le coup de couteau dans le ventre, par suite duquel il est entré à l'hospice de la Pitié où il est encore en traitement.

Chenevier, avant de regagner sa place, s'adresse à M. le président: « Je suis à l'hospice depuis quatre mois, dit-il, et j'y resterai encore longtemps. Je demande que l'accusé soit condamné à me payer une indemnité. »

M. le président: Il aurait fallu alors vous constituer partie civile. Au surplus, vous pouvez prendre cette qualité jusqu'à la fin des débats.

Chenevier: Que faut-il faire pour cela?

M. le président: Je ne peux pas vous donner de conseils là-dessus. Il faut prendre l'avis d'un avocat. Nous voyons M^{te} Faverie dans l'audience; il ne refusera pas de vous donner ses conseils sur ce que vous avez à faire.

M^{te} Faverie déclare qu'il est aux ordres de la Cour et se retire avec Chenevier dans la chambre du conseil.

On entend pendant ce temps-là les dépositions de quelques témoins qui étaient acteurs de cette triste scène du 20 février. L'un d'eux, le sieur Gravier, déclare que Ménétrier n'avait été frappé par personne lorsqu'il s'est armé de son couteau. C'est à ce moment que Gravier s'est écrié: « Gare au couteau! » Il était déjà trop tard; Granger avait reçu le coup qui a entraîné sa mort, et Chenevier recevait celui qui le retient encore à l'hospice.

Chenevier rentre à l'audience et s'assoit avec son défenseur à la place réservée aux parties civiles.

On entend la malheureuse fille qui a été cause de cette déplorable mêlée. Elle a dix-neuf ans, et tel est le degré d'abjection dans lequel elle est déjà tombée qu'elle rap-

porte les détails de cette scène en des termes que comporte seul le vocabulaire ignoble de la classe à laquelle elle appartient, et qu'elle ne paraît pas comprendre combien a été révoltant le rôle qu'elle a joué en tout ceci.

M^{te} Avond pose des conclusions par lesquelles il demande à la Cour que la question de provocation soit posée au jury.

Après l'audition des témoins, M^{te} Faverie demande acte à la Cour de la constitution de Chenevier comme partie civile.

Je n'ai pas, dit-il, à soutenir l'accusation dirigée contre Ménétrier; cette tâche sera remplie par M. l'avocat-général avec plus d'autorité et de talent que je ne le saurais faire. Je lui laisse le soin de vous exposer cette scène terrible du 20 février, dans laquelle la débauche et la férocité jouent un si grand rôle. A lui de vous montrer l'accusé, après avoir tué Granger, après avoir frappé si gravement Chenevier que ce n'est que par un miracle, comme le disait M. le président, qu'il n'a pas succombé à sa blessure; à M. l'avocat-général de vous montrer Ménétrier essayant tranquillement son couteau et allant achever sa nuit au bal en compagnie des indignes créatures qui ont amené tous ces désastres. Je ne veux dire qu'un mot sur la question de provocation qu'on veut faire poser au jury, et il me suffira, pour la faire repousser, de rappeler la déposition si nette, si formelle que vient de faire le témoin Gravier.

Je me réserve, après le verdict du jury, de conclure sur les dommages-intérêts que Chenevier a l'intention de réclamer de la justice de la Cour.

M. l'avocat-général Metzinger soutient l'accusation, et demande au jury de résoudre négativement la question de provocation qui lui sera posée, déclarant s'en rapporter à la sagesse du jury sur les circonstances atténuantes.

M^{te} Avond présente la défense de Ménétrier. Il déclare n'avoir rien à dire sur l'intervention de Chenevier comme partie civile, parce que l'intention de la famille de son client a toujours été d'indemniser ce malheureux jeune homme du préjudice qu'il éprouve.

Discutant les charges de l'accusation, l'avocat soutient qu'il y a incertitude sur les faits de cette nuit du 20 février; que son client a pu se trouver entraîné à prendre la défense de ses amis qu'il croyait en danger, et qu'il y a eu de sa part des blessures involontaires.

C'est donc l'acquiescement de Ménétrier qu'il sollicite. Cependant, et pour le cas où le jury ne croirait pas pouvoir aller jusqu'à une absolue complète de ces faits que Ménétrier déplore si amèrement, M^{te} Avond soutient qu'il y a eu provocation, et il invoque la déposition de la fille Rachel, qui a dit avoir vu frapper Ménétrier avant qu'il fit usage de son couteau.

M. le président résume les débats, et le jury entre en délibération.

Au bout d'une demi-heure, il rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions. La provocation a été écartée, et des circonstances atténuantes ont été admises en faveur de l'accusé.

M. l'avocat-général requiert l'application de l'art. 309 du Code pénal.

M^{te} Faverie développe les conclusions de Chenevier, par lesquelles celui-ci demande la condamnation de Ménétrier à 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts.

La Cour, après avoir entendu M^{te} Avond qui implore son indulgence pour l'application de la loi, et qui s'en rapporte à son appréciation pour les dommages-intérêts, condamne Ménétrier à cinq années d'emprisonnement, et à payer, par corps, à Chenevier la somme de 1,500 fr. La durée de la contrainte par corps est fixée à une année.

MM. les jurés ont fait une collecte pour Chenevier et l'ont fait remettre à son défenseur qui, après y avoir joint son offrande, l'a transmise à son malheureux client si digne de la sympathie dont il est l'objet.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Ressigeac.

Suite de l'audience du 25 juin.

AFFAIRE LESNIER.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

On procède à l'audition des témoins.

M. Vialut, juge de paix à Coutras, fut prévenu, le 16 novembre 1847, qu'un crime venait d'être commis dans la commune du Fieu, au lieu dit du Petit-Massé. Il se rendit à l'endroit indiqué et trouva une maison qui avait été incendiée; il apprit que le propriétaire de cette maison, nommé Claude Gay, avait été trouvé mort gisant sur le dos, les pieds sur l'entrée de la porte et tenant une cuillère à chaque main. Le cadavre avait à la tête une blessure qui paraissait occasionnée par un instrument tranchant. Le témoin remarqua sur le bois du lit, situé dans la chambre, l'empreinte ensanglantée d'une main. Les hommes de l'art appelés à examiner le cadavre furent d'avis que la blessure avait été faite à l'aide d'un marteau, et firent sur le crâne du cadavre avec un autre marteau diverses expériences qui prouvèrent la vérité de cette induction. Les soupçons se portèrent naturellement sur Lesnier qui avait acheté, à charge de rente viagère, les biens de Claude Gay. Quelque temps après, la femme Lespagne déclara que Lesnier fils lui avait donné une robe de moine, en la priant de ne pas parler de lui aux magistrats devant lesquels elle devait se présenter.

D. Décrivez-nous le lieu du Petit-Massé. — R. La maison était située sur un accident de terrain et recouverte de bruyère, la porte était du côté du nord. Elle comprenait deux pièces, construites en terre et en bois, par Claude Gay lui-même. Le chemin du Fieu à Saint-Médard est situé à 40 ou 50 mètres de distance et au bas d'une pente assez rapide.

Le témoin trouva dans la maison des instruments aratoires, portant des traces de sang, notamment un sarclou. Le lendemain, devant les magistrats de Libourne, le chai fut déblayé; on y remarqua quelques débris de barriques et une forte odeur de vin. Le témoin ajouta que le cadavre était vêtu d'un pantalon serré au-dessous des reins; cette circonstance, jointe à la propreté de ce vêtement qui ne portait aucune tache de sang, tandis que la partie supérieure du corps était ensanglantée, le porta à penser que le cadavre avait été habillé après le crime.

Le sieur Blein, marchand de vin à Passy, rue du Bel-Air, 69, à 50 fr. d'amende, pour n'avoir livré à un consommateur que 92 centilitres sur un litre vendu; — et le sieur Sert, épicer, rue St-Lazare, 24, à 25 fr. d'amende, pour détermination d'un faux poids.

Un jeune caporal du 41^e régiment d'infanterie, complètement imberbe, est amené devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Louie, du 23^e de ligne, sous l'accusation de détournement de fonds de l'ordinaire, en ne fournissant pas à la compagnie la quantité de viande nécessaire à la troupe, dont il recevait le montant des mains du sergent-major.

Malgré toutes les précautions prises pour éviter la fraude et assurer le bon entretien de la troupe, les fournisseurs parviennent à détourner les caporaux de leurs devoirs, tantôt en leur faisant crédit et accordant des acquits de complaisance, et tantôt en leur allouant des remises et des gratifications d'entrée quelquefois mensuelles. C'est à l'aide de ces moyens que certains fournisseurs font écarter dans les compagnies de l'armée les denrées de qualités inférieures et les basses viandes que l'on ne peut vendre en public. Souvent vendant à faux poids, ils font des bénéfices qui compensent largement les gratifications et les remises qu'ils ont données.

Le 2^e Conseil de guerre vient de donner un salubre exemple pour la répression de ces fraudes, en dénonçant à M. le procureur impérial de la Seine la bouchère, qui dans cette circonstance a été la cause de la mise en jugement du jeune caporal du 41^e de ligne.

M. le président, au caporal: Vous étiez chargé de faire les approvisionnements de viande pour votre compagnie; comment se fait-il que sur 28 et 30 kilos qui étaient commandés par le lieutenant, selon le nombre de rations nécessaires, il y ait eu chaque fois un déficit de 3 à 5 kilos, ce qui, avec juste raison, excitait les plaintes des soldats qui trouvaient leurs portions trop petites?

Le jeune caporal: Je ne sais pas, mon colonel; quand j'allais chez la bouchère, je présentais mon livret sur lequel le sergent-major avait inscrit la quantité qu'il y avait à fournir; dans une colonne à côté était indiqué le prix du kilogramme, et dans une autre le total à payer, en chiffres très lisibles; puis venait la colonne des acquits. La bouchère a signé son nom en recevant l'argent.

M. le président: Faisiez-vous peser la viande devant vous?

Le prévenu: Non; il était d'usage qu'un garçon l'apportât à la cuisine de la caserne.

M. le président: Vous avez eu tort, car vous ne pouviez être certain que l'on vous fournissait réellement la quantité demandée. La bouchère ne vous a-t-elle pas donné des gratifications et fait des remises?

Le prévenu: La première fois que je me suis présenté chez elle, elle m'a donné 3 fr. (pour gratification d'entrée, me dit-elle), et puis elle m'accordait 5 centimes par franc quand je lui comptais son argent.

M. le président: On comprend qu'avec le bénéfice que vous faisiez au détriment de la nourriture de vos camarades, vous deviez vous montrer facile envers ce fournisseur déloyal, qui trouvait ainsi le moyen de frauder de six à dix livres de viande chaque jour; et le pauvre soldat, dont la ration est déjà si exigüe, mangeait un peu moins que l'ordonnance ne le prescrit.

La bouchère est entendue. Elle déclare qu'elle a livré chaque jour au caporal d'ordinaire la quantité de viande qu'il demandait; pour preuve, elle offre sa main-courante, sur laquelle elle a inscrit la quantité vendue.

M. le président, au témoin: Comment se fait-il, par exemple, que tel jour vous ayez inscrit sur votre main-courante 27 kilos, lorsque vous voyiez sur le livret la demande de 30 kilos, et que vous ayez signé l'acquit du prix de 30 kilos? Si vous ne profitiez pas, vous voudriez faire profiter le caporal; dans l'un et l'autre cas, il se commettrait une soustraction frauduleuse au préjudice de la compagnie.

La bouchère: Je ne faisais pas attention; notre étal est tellement achalandé, que je donnais les acquits au caporal sans regarder, et souvent par complaisance.

M. le président: C'est une mauvaise raison. Les commerçants ont pour habitude de lire ce qu'ils signent, et ils n'ont pas celle de donner quittance pour des sommes qu'ils ne reçoivent pas. (Au caporal.) Et vous, qu'avez-vous à répondre?

Le caporal: Quand j'allais chez madame, je présentais mon livret, et lui demandais la quantité qu'elle voyait elle-même inscrite dans la colonne des demandes par le sergent-major, de l'ordre du lieutenant.

La bouchère: Je m'en rapportais à la demande verbale du caporal, et je n'ai reçu que le prix porté sur ma main-courante.

On entend ensuite les témoins qui établissent les faits relatés ci-dessus.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, soutient avec vigueur l'accusation portée contre le jeune caporal, mais il fait aussi la part de fraude qui appartient à la bouchère.

Le défenseur, tout en disculpant l'accusé, demande que le Conseil de guerre se déclare incompétent, et renvoie le caporal et la bouchère devant les juges ordinaires, « car, dit-il, la bouchère est le principal coupable, et le caporal ne peut être considéré comme complice, si toutefois il est démontré qu'il a agi en connaissance de cause. »

Le Conseil se déclare compétent pour juger le caporal qu'il reconnaît coupable de vol des fonds de l'ordinaire, et le condamne à une année d'emprisonnement.

Par une décision séparée, le publiquement, le Conseil, considérant qu'il existe charges suffisantes contre la bouchère, enjoint au commissaire impérial de dénoncer le fait au procureur impérial pour qu'elle soit poursuivie selon la rigueur des lois.

DEPARTEMENTS.

MARNE (Reims). — On écrit de Reims, le 25 juin: « La femme Moreau, condamnée à mort par la Cour d'assises de la Marne pour crime d'assassinat, a subi sa peine ce matin. »

« Cette femme, mariée en secondes noccs, après avoir été soupçonnée d'avoir fait périr plusieurs de ses enfants au berceau et d'avoir dépravé le fils qui lui restait par des relations incestueuses, en était arrivée au meurtre de son mari. De complicité avec son fils, elle l'avait accompagné aux champs, où il conduisait une voiture de fumier, à quatre heures du matin, et lui avait asséné un coup de croc sur la tête. Passant ensuite l'arme meurtrière aux mains de son fils, elle lui avait crié: « Frappe-le donc aussi, toi! »

« Elle n'était pas contente des neuf blessures faites au malheureux Moreau; prenant le cheval par la bride, elle l'avait fait rétrograder, et par deux fois fait passer la voiture sur le cadavre. Elle s'imaginait que le cheval, laissé à l'aventure, aurait donné lieu de croire à un simple accident. Mais la Providence avait suscité un témoin du crime, et ses aveux, d'ailleurs, à l'audience n'ont laissé aucun doute sur sa culpabilité. D'une nature brutale et insensible, elle n'avait aucune conscience de sa responsabilité morale. Elle a cherché depuis, et au moment même de sa mort, à rejeter sur un tiers l'exécution du forfait, sans comprendre qu'en compromettant plus directement son fils, elle n'attendait en rien l'odieux de sa conduite. »

« Ce matin elle embrassait machinalement l'image du Christ, qui lui présentait l'annulaire de la prison, plus pâle et plus ému qu'elle. »

« L'échafaud, envoyé de Paris, était dressé à la porte Gerbert, en dehors des pavillons de l'octroi et de la grille d'entrée. La femme Moreau, transportée dans une charrette découverte, en a été enlevée par l'exécuteur des hautes-œuvres, et après s'être agenouillée quelques secondes sur les marches de l'échafaud, a été livrée au supplice. »

ETRANGER.

BAVIÈRE (Nuremberg), dans le cercle de la Franconie centrale), 23 juin. — Les citoyens inscrits sur la liste du jury de la ville de Nuremberg ont formé une association ayant pour objet de donner à chacun d'eux, pendant le temps qu'il exercerait les fonctions de juré, une indemnité de 2 florins effectifs (5 fr. 20 c.) par jour, comme cela se fait aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Le nombre de ces citoyens est d'environ cinq cents. Ils se sont imposé une cotisation annuelle de 2 florins par personne. Si, à la fin de l'année, il reste en caisse plus de 300 florins (780 fr.), la direction de l'association décidera s'il y a lieu de faire un remboursement aux membres, ou de diminuer la cotisation de l'année suivante.

A Furth, situé à cinq kilomètres de Nuremberg, il se forme en ce moment une pareille association, et tout porte à croire qu'il en sera créé aussi dans les autres villes de la Bavière.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER. — Le Conseil d'administration a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que le dividende de l'exercice 1854, en sus des 25 fr. d'intérêts déjà payés le 1^{er} janvier dernier, a été fixé par l'assemblée générale du 30 avril dernier à la somme de 34 fr. par action. Ce dividende sera acquitté au siège de la société, place Vendôme, n° 15, à partir du 2 juillet prochain.

Les bureaux de la Société générale sont ouverts tous les jours non fériés, de 10 heures du matin à 2 heures.

Bourse de Paris du 28 Juin 1855.

Table of market rates including Au comptant, Fin courant, Au comptant, and Fin courant for various financial instruments.

AU COMPTANT.

Table of exchange rates and prices for various commodities and currencies, including FONDS DE LA VILLE, OBLIGATIONS, and COMPTOIR NATIONAL.

A TERME.

Table of rates for various financial instruments on a deferred basis, including 3 0/0, 3 1/2 0/0, 4 1/2 0/0, and 4 3/4 0/0.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of stock prices for various railway companies, including Paris-Orientaux, Paris-Rouen, Paris-Normandie, and others.

OPÉRA. — Vendredi, 8^e représentation du nouvel opéra de Verdi, les Vêpres siciliennes; les rôles principaux par M^{lle} Sophie Cruvelin, M. Guymard, Obin, Bonnehée, Boulo, etc. Au 3^e acte, le ballet des Saisons.

— A l'Opéra-Comique, 117^e représentation de l'Etoile du Nord, opéra en trois actes de MM. Scribe et Meyerbeer. M^{lle} Ugalde remplira le rôle de Catherine, M. Bataille celui de Peters.

— ODÉON. — Ce soir, les deux pièces en vogue: l'Honneur et l'Argent, avec Tisserand et Eugène Mourose; Médée, par M^{lle} Toscan.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Dernières représentations des Danseurs espagnols et de l'Honneur de la maison.

— AMBIGU. — Le grand succès de l'époque est toujours le drame nouveau de M. Méry: Frère et Sœur, joué d'une manière remarquable par Dumaine, Pacra et M^{lle} Isabelle Constant.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Tous les soirs, à sept heures un quart, les Pilules du Diable, grande féerie en 25 tableaux, qui obtient toujours un grand et légitime succès.

— PARC D'ASNIÈRES. — Aujourd'hui vendredi, sans remise, fête du Royaume des Fées. Les billets du 22 juin seront reçus au contrôle.

SPECTACLES DU 29 JUIN.

OPÉRA. — Les Vêpres siciliennes. THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Par droit de conquête, Romulus. OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord. ODÉON. — Médée, l'Honneur et l'Argent. THÉÂTRE-ITALIEN. — Othello. THÉÂTRE LYRIQUE. — La Sirène, les Compagnons. VAUDEVILLE. — Un Coeur, l'Hiver, Dernière conquête. VARIÉTÉS. — La Fosse, Furrished, les Petits Mystères. GYMNASSE. — Le Demi-Monde. PALAIS-ROYAL. — Le Sabot, la Mariée, Deux Papas, Bourreau. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Honneur, les Danseurs espagnols. AMBIGU. — Frère et Sœur, le Vampire. GAITÉ. — Le Sergent Frédéric. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Pilules du Diable. COMTE. — Royal Bonbon, les Pilules, Fantasmagorie. FOLIES. — L'Enfant, les Folies dramatiques. DÉLASSEMENTS. — Chérubin, Femme, la Dame aux trois maris. LUXEMBOURG. — Le Dîner, Paul et Jean, Grisette. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Représentations tous les dimanches et lundis. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. JARDIN MABILLY. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis. RANELACH. — Tous les jours, de deux à cinq heures, concert, promenade. CHATEAU-ROUGE. — Bal tous les dimanches, lundis et jeudis. CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Bal tous les dimanches, mercredis, vendredis et fêtes. DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1854.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÈRES.

MOULIN A EAU

Etude de M. BUJON, avoué à Paris, rue d'Hauterive, 21. Adjudication en l'audience des criées de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le mercredi 11 juillet 1855, deux heures, en un seul lot, sur baisse de mise à prix.

D'un MOULIN A EAU faisant de blé farine et dépendances, situé à Dampierre, commune de Saint-Yon, canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), ensemble, jardins et diverses pièces de terre, le tout loué par bail authentique, 2,200 fr.

Mise à prix: 23,000 fr. S'adresser à Paris: 1^o Audit M. BUJON, avoué poursuivant; 2^o A M. Comarlin, avoué, rue Bergère, 18; 3^o A M. Delessart, avoué, place Dauphine, 12; 4^o Et à M. Olagnier, notaire, rue d'Hauterive, 1.

MAISON A PARIS

Etude de M. BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevé, le samedi 7 juillet 1855.

D'une MAISON avec jardin, située à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 242 (8^e arrondissement). Produit brut: 2,726 fr. Charges environ: 213 fr. 50 c. Produit net: 2,512 fr. 50 c. Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser: 1^o A M. BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110; 2^o A M. Cartier, avoué, rue de Rivoli, 81;

3^e A M. Lecomte, notaire, rue St-Antoine, 214. (4776)

TERRAIN A VAUGIRARD.

Etude de M. BASSOT, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 7 juillet 1855, deux heures de relevé.

En deux lots qui pourraient être réunis. D'un grand TERRAIN sis à Vaugirard, rue Blomet, 77, contenant en totalité environ 1,373 mètres 45 centimètres, avec bâtiment d'habitation et atelier.

Mises à prix. Premier lot: 6,000 fr. Deuxième lot: 3,000 fr. Total des mises à prix: 9,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M. BASSOT, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28; 2^o A M. Etienne, avoué, rue Sainte-Anne, 34. (4758)

MAISON A MONTMARTRE

Etude de M. JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 14 juillet 1855, deux heures de relevé.

D'une MAISON sise à Montmartre, rue Myrha, 22 (ci-devant rue Frédéric, 3) Revenu net susceptible d'augmentation, 3,042 fr. 92 c. Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M. JOLLY, avoué; 2^o A M. Jozou, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 67.

AVIS.

Etude de M. DUFOURMANTELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury.

Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury. MM. les créanciers tant de la communauté de biens ayant existé entre le sieur André Bertrand, en son vivant, propriétaire, demeurant à Belleville, près Paris, rue de la Villette, 33, et la feue dame Marie-Anne Charraud, que des successions de ceux-ci, sont prévenus que deux distributions par voie de contribution qui seront réunies en une seule sont ouvertes au greffe du Tribunal civil de première instance de la Seine: la première sous le n° 22,239; la deuxième sous le n° 22,333, sur la somme totale de 16,267 fr. 95 c., formant le solde du reliquat actif des communautés et successions dont s'agit; ensemble sur les intérêts de ladite somme.

En conséquence, ceux d'entre eux à qui sommation ne peut être faite, soit parce qu'ils sont inconnus, soit parce que leur domicile actuel ne peut être trouvé, sont invités à produire dans les termes de droit auxdites contributions, dans le délai d'un mois de ce jour.

Et faute par eux de ce faire, ils seront déchus de tous droits à prendre par répartition. Signé: DUFOURMANTELLE, avoué poursuivant. (4787)

ARDOISIÈRES DE ST-BARNABÉ.

MM. les actionnaires des Ardoisières de Saint-Barnabé, sises à Doville-sur-Meuse, sont convoqués pour le 16 juillet prochain, à deux heures, place du Théâtre, 22, à Lille, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, pour délibérer sur les modifications à faire à plusieurs articles de l'acte de société. (14073)

CHEMIN DE FER CENTRAL DE LA PÉNINSULE DE PORTUGAL.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale qui aurait eu lieu le 15 juin 1855, au bureau de la Compagnie à Lisbonne, est ajournée jusqu'au 16 juillet prochain, par suite du manque d'un nombre suffisant d'actionnaires, conformément aux statuts des propriétaires à la première occasion.

L'assemblée du 16 juillet prochain aura lieu au nouveau bureau de la Compagnie, rue de Valenciennes, n° 43. Par ordre de l'administration, Lisbonne. Signé: VISCOMTE DE ORTA, JOAO CHRYSOSTOMO DE ABREU E SOUSA. ROBERT WALTER CARDEN, Président de l'administration de Londres. Londres, 25 juin 1855. (14072)

SOCIÉTÉ FURNE ET C^{ie}

Les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 11 juillet prochain, à midi, au siège de la société, 43, rue Saint-André-des-Arts. — On est prié de se munir de ses titres. (14073)

MODÈLES DE DISCOURS

et allocutions pour les distributions de prix, par M. THIÉRY, recteur d'Académie. Trois volumes in-12. Prix de chaque volume: broché, 3 fr. 50 c.; par la poste, franco, 4 fr. — 1^{er} volume: Discours et allocutions dans les lycées, collèges et autres établissements d'instruction secondaire; 2^e volume: Discours et allocutions dans les écoles primaires des deux sexes; 3^e volume: Discours et allocutions dans les pensionnats et institutions de demoiselles. — Librairie de L. HACHETTE et C^{ie}, r. Pierre-Sarrasin, 14, Paris.

TRES BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES A 60 c. la bouteille, 180 fr. la pièce rendue à domicile. A 65 — 195 — A 75 — 225 — C. Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (43943)

ANGLAIS A l'institution anglo-française, 41, r. d'Angoulême-St-Honoré, ou 2 langues sont menées de front avec toutes les branches d'une éducation compl. Prix mod. gr. jardin gymn. (14024)

A CEDER à l'essai, joli fonds de parfumerie; bénéfices nets, 2,800 francs; prix, 6,500 fr. — M. Desgranges, courtier en fonds de commerce, rue Neuve-des-Petits-Champs, 30.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRETRY, 2. BEAU FONDS de liqueurs et vins; bail, 11 ans, 1,350 fr.; affaires par jour, 400 fr.; prix, 14,000 fr.

A CEDER fonds de lingerie, dans le centre de Paris; affaires nettes, 2,500 à 3,000 fr.; prix, 2,300 fr. (Grandes facilités.) COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRETRY, 2.

HOTEL MEUBLÉ (24 numéros); produit mensuel, 8 à 900 fr., non compris les fournitures; bel emplacement pour table d'hôte; bail, 10 ans; loyer, 2,600 fr.; prix, 27,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRETRY, 2. Etude de M. PERGEAUX, place de la Bourse, 31. de fonds de commerce à vendre à Paris et en province. CHOIX

ON DEMANDE un jeune AVOCAT pour la direction d'une affaire importante à l'étranger. M. Gardissiel, boulevard Saint-Martin, 29. (14086)

HYDROCLYSE pour lavements et injections, jet continu fonctionnant d'une seule main sur des Anc. maison A. PETIT, inv. des Glycop. r. de la C... (11746)

PRODUIT DES PRINCIPAUX ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS PENDANT L'ANNÉE 1854: CLOTURE le Samedi 30 juin, de la souscription pour la 2^e et dernière série des actions de la Caisse et Journal des Chemins de Fer, dirigé par MM. J. Mirès et C^{ie}. Cette émission jouit de tous les bénéfices de l'année 1855. Les intérêts à 5 0/0 sont payés les 1^{er} juillet et 1^{er} janvier, le dividende en avril. Les actions sont de 500 fr. entièrement libérées, on verse en souscrivant le montant des actions. Le Conseil de surveillance est composé de MM. le comte SIMÉON, le comte PORET, le vicomte DE RICHEMONT, le baron PONTALBA, le comte CHASSELOT.

Table showing financial products and their values for 1854, including Banque de France, Crédit Mobilier, Comptoir d'escompte, Caisse commerciale, and Caisse et Journal des Chemins de Fer.

ON SOUSCRIT CHEZ MM. J. MIRÈS ET C^{ie}, RUE RICHELIEU, 85.

Rue de RIVOLI, TOIUTE LA RUE DU COQ Et Rue SAINT-HONORÉ.

AU LOUVRE

MAGASINS DE

NOUVEAUTÉS

IMMENSE CHOIX D'ÉTOFFES EXCLUSIVEMENT

DES PREMIÈRES FABRIQUES.

OUVERTURE

LE LUNDI 9 JUILLET.

Plus une maison est fondée sur de larges bases, plus elle peut offrir d'AVANTAGES.

LES MAGASINS DU LOUVRE, qui auront dans chaque article une quantité d'étoffes au moins égale à celle d'une maison spéciale de gros la plus importante, offriront assurément des AVANTAGES qu'il ne sera pas possible de trouver dans aucune autre maison de ce genre.

(1476)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. Sur la place de la commune de Montmartre. Consistant en tables, chaises, appareils à gaz, glaces, etc. (1121)

SOCIÉTÉS. Etude de M. PETITJEAN, avoué agréé à Paris, rue Rossini, 2. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré audit lieu le vingt-six du même mois, folio 141, recto, case 1^{re}, par Pommeij, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes, dixième compris.

DE ZICAVO et C^e, précédée des mois « La Caisse des Mines. » Le siège social reste à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 21. La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du dix-huit novembre mil huit cent cinquante-quatre, jour de sa constitution.

Etude de M. Augustin FREVILLE, agréé, rue Saint-Marc, 36. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-six juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, le vingt-sept juin mil huit cent cinquante-cinq, folio 143, recto, case 8, par le receveur, qui a perçu les droits.

Etude de M. Augustin FREVILLE, agréé, rue Saint-Marc, 36. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-six juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, le vingt-sept juin mil huit cent cinquante-cinq, folio 143, recto, case 8, par le receveur, qui a perçu les droits.

Etude de M. Augustin FREVILLE, agréé, rue Saint-Marc, 36. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-six juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, le vingt-sept juin mil huit cent cinquante-cinq, folio 143, recto, case 8, par le receveur, qui a perçu les droits.

Etude de M. Augustin FREVILLE, agréé, rue Saint-Marc, 36. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-six juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, le vingt-sept juin mil huit cent cinquante-cinq, folio 143, recto, case 8, par le receveur, qui a perçu les droits.

Etude de M. Augustin FREVILLE, agréé, rue Saint-Marc, 36. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-six juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, le vingt-sept juin mil huit cent cinquante-cinq, folio 143, recto, case 8, par le receveur, qui a perçu les droits.